



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ARRÊTÉ HC / CAB / DSC / n° 79 du 24 août 2012

**relatif à l'évaluation de l'aléa « Feux De Forêt » en Nouvelle-Calédonie
et aux mesures associées**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code de l'environnement de la province Sud ;
- VU le code de l'environnement de la province Nord ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du président de la République Française n° 405 du 18 mars 1910 modifié sur le régime forestier à la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Monsieur DUPUY (Albert) ;
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n° 52 du 25 juillet 2011 relatif au dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) et pris pour application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 modifiée, portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) de Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux De Forêt (plan ORSEC FDF) ;
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n° 76 du 24 août 2012 relatif au réseau d'acteurs concourant au recensement annuel des moyens de prévention, de prévision et d'intervention contre les Feux De Forêt (FDF) en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n° 77 du 24 août 2012 portant obligation de débroussaillage de nature à concourir à la réduction des risques liés aux Feux De Forêt (FDF) en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n° 78 du 24 août 2012 portant obligation d'élaboration de Plans de massif de Protection des Forêts contre le Feu (PPFF) aux provinces de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 80/CP du 12 février 2009 portant approbation des conventions de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie aux provinces Sud, Nord et îles Loyauté ;
- VU le retour d'expérience en date du 8 février 2012 portant sur les « feux de forêt » initié par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre obligatoire toute mesure de nature à limiter les Feux De Forêt (FDF) en Nouvelle-Calédonie et leur incidence sur les Personnes, les Biens et l'Environnement (PBE) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tirer les conséquences du retour d'expérience de la saison « feux de forêt » 2011/2012.

ARRÊTE

Article 1 : Carte « Prévifeu » de prévision de l'aléa Feux De Forêt (aléa FDF)

Le service de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie adresse quotidiennement, au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, une carte de prévision de l'aléa FDF dénommée carte « Prévifeu ». Cette carte est renseignée selon un gradient de 4 couleurs, auxquelles sont associées des mesures ci-après détaillées.

Article 2 : Définition de l'usage du feu à des fins domestiques

Est défini comme un usage domestique du feu son utilisation énergétique, à des fins alimentaires notamment, dans un environnement immédiat non naturel.

Article 3 : Aléa FDF faible

L'aléa FDF faible est représenté sur la carte Prévifeu par la couleur verte qui se traduit, sur le territoire géographique concerné, par l'obligation pour tous les acteurs emportant mission de sécurité civile de relayer auprès de la population des recommandations génériques d'usage.

Article 4 : Aléa FDF élevé

L'aléa FDF élevé est représenté sur la carte Prévifeu par la couleur jaune qui se traduit, sur le territoire géographique concerné, par l'obligation pour tous les acteurs emportant mission de sécurité civile de déconseiller tout usage du feu, hors usage à des fins domestiques tel que défini à l'article 2.

Article 5 : Aléa FDF très élevé

L'aléa FDF très élevé est représenté sur la carte Prévifeu par la couleur orange qui se traduit, sur le territoire géographique concerné, par l'obligation pour l'autorité de police administrative compétente localement (maire et/ou président de province) d'interdire l'usage du feu hors usage à des fins domestiques tel que défini à l'article 2, et de mettre en oeuvre diverses mesures de la planification ORSEC.

Article 6 : Aléa FDF extrême

L'aléa FDF extrême est représenté sur la carte Prévifeu par la couleur rouge qui se traduit, sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, et en complément des dispositions prévues par les articles 3 à 5, lesquelles sont maintenues, par l'interdiction de l'usage du feu hors usage à des fins domestiques tel que défini à l'article 2.

Article 7 : Exécution

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le Colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la sécurité civile, les présidents des syndicats de communes, les chefs de corps d'incendie et de secours et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Le Haut-commissaire de la République

en Nouvelle-Calédonie



Albert DUPUY